



Services importants fournis par le Service Public de l'Emploi (AMS)
Base légale : AIVG (Loi sur l'assurance-chômage)

Pour être inscrit à l'emploi par l'AMS (Service Public de l'Emploi), il est nécessaire que vous soyez capable de travailler, que vous soyez **disposé à travailler** et que vous soyez **au chômage**.

Toute personne qui n'est pas handicapée ou incapable de travailler au sens de l'ASVG (La Loi générale sur les assurances sociales) est apte au travail.

Une personne est disposée à travailler si elle est **disposée à accepter un emploi raisonnable** au sens de la Loi sur l'assurance-chômage, à suivre une reconversion ou à se recycler ou à participer à une mesure de reclassement.

Une personne est considérée comme **chômeur** si elle a cessé d'exercer un emploi (salarié ou indépendant)

Les chômeurs doivent être disponibles pour un emploi avec une durée hebdomadaire normale de travail d'au moins **20 heures**.

Les personnes ayant la garde d'enfants jusqu'à l'âge de 10 ans ou d'enfants handicapés doivent en principe être disponibles pendant au moins **16 heures**. Cependant, ils sont tenus de fournir rapidement une place d'accueil et d'être disponibles pour au moins 20 heures de travail.

Les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfants doivent fournir **la preuve qu'ils sont bien pris en charge par l'enfant**.

Dans tous les cas, **les ressortissants de pays tiers** ont besoin d'un permis de séjour qui leur permet d'accéder au marché du travail.

Chaque personne inscrite auprès de l'AMS (Service Public de l'Emploi) reçoit une **convention de surveillance** dans laquelle les droits et obligations vis-à-vis de l'AMS sont énoncés. Ces accords sont contraignants, ils précisent quelles activités doivent être menées jusqu'au prochain rendez-vous, comment et à quelle fréquence le contact avec AMS doit être maintenu.

a.) Prestations en espèces de l'assurance chômage : allocations de chômage et aide d'urgence

b.) Prestations de promotion de l'emploi : allocation de formation continue, allocation de retraite partielle, pension partielle – retraite partielle prolongée et allocation d'études à temps partiel.

c) Prestations spéciales pour personnes âgées : avance sur pension, allocation transitoire,

d.) Prestation spéciale pour les personnes souffrant de problèmes de santé : l'allocation de reconversion,

Allocation chômage

Les personnes ont droit à l'allocation de chômage si elles peuvent prouver qu'elles ont accompli une période minimale d'emploi assujettie à l'assurance chômage, qu'elles sont à la disposition de l'agence pour l'emploi et qu'elles n'ont pas encore épuisé la période de perception.

Le droit d'acquiescer quelque chose

Si vous demandez des prestations d'assurance-chômage pour la première fois : **52 semaines** d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **2 dernières années** précédant la demande

En cas de nouvelle demande d'allocation d'assurance chômage : **28 semaines** d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **12 derniers mois**

Chômeurs de moins de 25 ans : **26 semaines** d'emploi assujetti à l'assurance-chômage au cours des **12 derniers mois**

Montant de l'allocation de chômage

L'allocation de chômage se compose du montant de **base**, des **suppléments familiaux**, ainsi que d'un éventuel **montant complémentaire**.

Le montant de base est d'environ 55 % du revenu net journalier. Le revenu net est calculé sur la base du salaire mensuel brut des douze derniers mois civils d'emploi assujetti à l'assurance chômage (plus les prestations spéciales), en l'absence d'autres bases de cotisation enregistrées. Pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues et une pension alimentaire essentielle est versée, une allocation familiale de 0,97 € par jour est due, éventuellement également pour le partenaire (conjoint) à

charge. Si le montant de base est inférieur au supplément compensatoire, un montant supplémentaire est dû.

À partir de l'âge de 45 ans, les allocations de chômage ne peuvent pas être inférieures à celles versées auparavant.

Lien vers le Guide des allocations de chômage : <https://www.ams.at/organisation/ams-eservices/online-ratgeber#wien>

Période d'admissibilité

Durée minimale : 20 semaines

30 semaines : si un total de **3 années** d'emploi assujetti à l'assurance chômage est prouvé avant que la demande ne soit faite

39 semaines : 6 années d'activité assujetties à l'assurance chômage **au cours des 10 dernières années** pour les chômeurs âgés **de 40 ans et plus**

52 semaines : 9 ans d'activité assujettie à l'assurance chômage **au cours des 15 dernières années à partir de 50 ans**

Référence continue

Les chômeurs qui n'ont pas demandé l'allocation de chômage allouée jusqu'à la période maximale autorisée peuvent continuer à percevoir l'allocation de chômage restante dans **un délai de 5 ans** (calculé à partir du dernier jour de perception) après l'interruption de la perception de l'allocation de chômage. Si un nouveau droit est acquis, il n'y a pas de droit au maintien du droit.

Reste

Le droit aux indemnités de chômage **est suspendu** pendant la perception des indemnités de maladie, le maintien du paiement des prestations, l'hébergement dans un sanatorium, le séjour à l'étranger, le service militaire ou civil, la perception de l'allocation de garde d'enfants, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de pécule de vacances - indemnité de vacances, l'indemnité de vacances en vertu de la loi sur les congés. **Exception à l'abstention** : En principe, vous ne percevrez pas d'indemnités de chômage pendant un séjour à l'étranger (vacances, visites à des proches). Toutefois, s'il existe des circonstances dignes d'intérêt, vous pouvez continuer à percevoir des allocations de chômage pendant une période maximale, selon les circonstances, mais jusqu'à **un maximum de 3 mois**. Il existe des circonstances dignes d'intérêt, par exemple, si vous pouvez prouver que vous êtes à la recherche d'un emploi à l'étranger, que vous faites un apprentissage ou qu'il existe des raisons familiales impérieuses, telles que la participation aux funérailles d'un parent proche, etc. Pour que les allocations de chômage puissent être versées pour la période de votre séjour à l'étranger, vous devez introduire une demande de clémence auprès du bureau régional, en indiquant les raisons et en présentant les confirmations éventuelles.

Assistance d'urgence

Le droit à l'aide d'urgence existe pour les chômeurs dont le droit à l'allocation de chômage a été épuisé (dans les **cinq ans** suivant l'épuisement du droit d'indemnisation), qui sont disponibles pour un placement et **qui se trouvent dans une situation d'urgence**. Lors de la vérification de l'urgence, tout autre revenu personnel est pris en compte. Depuis le 01.07.2018, **les revenus du partenaire ne sont plus** pris en compte.

L'aide d'urgence s'élève à **92 % ou 95 % du montant de base de l'allocation de chômage** si le montant de base ne dépasse pas la limite supérieure du taux de référence du supplément compensatoire.

Si le chômeur a atteint l'âge de **45 ans**, le calcul de l'aide d'urgence doit être basé sur la plus longue période d'allocation de chômage accordée.

Allocation de subsistance, allocation de frais de scolarité

Les chômeurs peuvent bénéficier d'une allocation de subsistance (DLU) pour la durée de leur participation à un cours ou à une mesure de politique du marché du travail si l'allocation de chômage ou l'aide d'urgence ne sont pas suffisantes. L'allocation n'est disponible que si le cours ou la mesure dure plus d'une semaine et plus de 16 heures par semaine. L'AMS prend en charge des montants minimums pour assurer la subsistance (**13,66 € par jour pour les jeunes jusqu'à 18 ans, 22,20 € et 31,56 € par jour pour les adultes**). Les chômeurs reçoivent ces subventions pour des mesures qui ont du sens en termes de politique du marché du travail et qui contribuent à augmenter les chances de trouver un emploi sur le marché du travail. L'objectif est d'assurer sa subsistance financière pendant la formation professionnelle ou la préparation à

l'entrée dans la vie active. **Les bénéficiaires sont couverts par l'assurance maladie, l'assurance accident et l'assurance pension.** L'aide est liée à une consultation et est accordée pour toute la durée d'une action.

Peuvent être financés : les frais de cours, les rapports médicaux, les frais d'examen, les frais de déplacement, etc. **Cependant, il n'y a pas de droit légal à un financement de l'AMS.**

Montant additionnel pour la durée de la participation :

Lors de la participation à une mesure de reconversion ou de réinsertion pour le compte de l'AMS, les chômeurs ont droit à un montant supplémentaire d'allocation de chômage de **2,60 € par jour (2025).**

Versement anticipé des prestations de prévoyance de l'assurance pension

Les chômeurs qui perçoivent des allocations de chômage ou une aide d'urgence et qui demandent une invalidité ou une continuation à recevoir les mêmes prestations, mais ne sera pas placé pendant 3 mois. **(Attention : vous ne recevrez aucun avantage si vous séjournez à l'étranger).** Par la suite, même si la procédure de pension n'est pas encore terminée, ils doivent être à nouveau disponibles pour le placement.

Les personnes qui ont demandé une pension d'invalidité ou d'incapacité professionnelle ne perçoivent une pension anticipée que si l'Institution d'assurance pension leur confirme qu'elles sont incapables de travailler et que la pension devrait leur être accordée, mais qu'aucune décision n'est prise **dans les 2 mois suivant** la date de référence.

Remarques importantes

Les demandes de ces prestations doivent être introduites auprès du bureau régional compétent du service public de l'emploi. En outre, tout changement (situation économique, arrêt maladie, déménagement, séjour à l'étranger, etc.) doit être signalé immédiatement au service public de l'emploi, mais au plus tard dans un **délai d'une semaine.** Si vous maîtrisez l'informatique, il est possible d'avoir **un compte e-AMS** – vous pouvez, entre autres, demander des allocations de chômage par voie électronique via le compte e-AMS.

Barrière

En cas de **refus injustifié ou de refus d'accepter une activité**, vous ne percevrez aucune allocation pendant **6 semaines** ou **8 semaines** en cas de **redoublement.** Il est possible de déposer une plainte contre cela !

Assurance maladie, accident et prévoyance

Pendant que vous percevez des prestations de l'AMS, vous êtes assuré contre la **maladie, les accidents et la pension** selon l'ASVG (Allgemeine Sozialversicherungsgesetz). Lors d'un séjour à l'étranger ou après la fin de la prestation, l'assurance maladie est disponible pendant 6 semaines supplémentaires si la période d'assurance a duré **6 semaines sans interruption ou au moins 26 semaines au cours de l'année écoulée.**

Revenus supplémentaires

Toute entrée en fonction doit être signalée immédiatement à l'AMS. En plus de bénéficier d'une allocation du Service Public de l'Emploi, il est possible de **gagner un revenu supplémentaire** jusqu'au seuil de revenu marginal de **551,10 € brut (2025)** par mois. Un revenu supplémentaire auprès du même employeur qui avait auparavant une relation de travail soumise à une assurance complète n'est possible qu'après une interruption d'au moins **1 mois.** Les personnes exerçant une activité marginale sont assurées contre les accidents. **Une assurance maladie et retraite facultative** est recommandée. Pour une telle auto-assurance, la prime préférentielle de **77,81 € (valeur pour 2025) doit être payée.**

Auto-résiliation

Si un emploi a été résilié par préavis de licenciement par l'employé ou par la faute de l'employé, aucune allocation de chômage/aide d'urgence n'est due pendant **4 semaines** à compter de la fin de l'emploi. Toutefois, cela ne raccourcit pas la période d'admissibilité.

Rapports d'inspection et défaut de déclaration

Les bénéficiaires de l'allocation de chômage ou de l'aide d'urgence doivent se présenter au bureau régional au plus tard aux dates indiquées. En cas de **non-présentation à l'inspection**, la perception des prestations sera interrompue à partir de ce jour jusqu'à la réinscription personnelle. La période d'admissibilité est réduite du nombre de jours jusqu'à la réinscription, à moins qu'il n'y ait une raison valable.

S'il s'écoule plus de 62 jours entre la date du rapport de contrôle manqué et la date de la demande, le chômeur ne reçoit pas d'allocation de chômage ou d'aide d'urgence pour la période supérieure à 62 jours.

Dispositions particulières

1.) Perception de l'allocation de chômage autrichienne lors de la recherche d'un emploi dans la zone EEE/UE et en Suisse

Tout en recevant une allocation autrichienne, il est possible de chercher du travail dans la zone EEE ou en Suisse et de continuer à percevoir l'allocation autrichienne pendant un maximum de **3 mois** pendant cette période.

Une notification AMS antérieure d'au moins **4 semaines** en Autriche et une notification.

Les réservations doivent être effectuées dans un délai d'une **1 semaine** à compter de la date convenue avec le service public autrichien de l'emploi (AMS) auprès de l'administration du marché du travail du pays dans lequel vous **cherchez un emploi**.

L'allocation continuera d'être versée par le service public autrichien de l'emploi (AMS) même si vous êtes à la recherche d'un emploi dans un autre pays de l'UE.

En cas d'échec de la recherche d'emploi, le bénéficiaire doit rentrer en Autriche avant l'expiration de la période de **trois mois (ou de la « durée maximale »)**, faute de quoi il perd tous ses droits.

Attention : Une telle exportation d'un droit autrichien à l'étranger doit être demandée en personne auprès de l'AMS régional compétent avant le départ.

2.) Perception d'allocations de chômage de la zone EEE/UE et de la Suisse lors de la recherche d'un emploi en Autriche

Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'une allocation de chômage de la zone EEE ou de la Suisse tout en recherchant un emploi en Autriche, il est nécessaire de se présenter personnellement à l'AMS régional compétent en Autriche avec la présentation du

«**Portable Document U2**» (ou **E303**) rempli et confirmé par l'institution étrangère. Ce n'est qu'après cette inscription en vue de la recherche d'un emploi que le versement de l'allocation en espèces peut être effectué. Les conditions d'éligibilité à l'allocation de chômage sont toujours basées sur les réglementations nationales respectives de l'État de l'EEE ou de la Suisse.

- 1. Règle journalière :** s'il y a au moins **1 jour** d'activité assujettie à l'assurance chômage en Autriche, les périodes d'assurance antérieures dans un pays de l'EEE ou en Suisse sont créditées pour le droit à une prestation autrichienne

Attention : Les frontaliers sont des personnes qui sont employées dans un État de l'EEE/de l'UE ou en Suisse et qui vivent dans un autre État membre et retournent régulièrement dans leur pays d'origine (pays de résidence), mais au moins une fois par semaine. À la fin de leur emploi, ces travailleurs frontaliers peuvent emporter avec eux leurs périodes d'emploi dans leur pays de résidence au moyen d'un **formulaire « U1 »** rempli par l'AMS afin d'y consommer leurs droits aux allocations de chômage, à condition qu'ils remplissent les conditions de la législation de cet État membre.

Les prestations d'assurance chômage dans le pays d'emploi (Autriche) ne peuvent être perçues que sur **présentation d'une preuve du centre de vie**.

Attention : seules les dispositions les plus importantes ayant été reproduites ici, nous vous prions d'obtenir des informations plus détaillées auprès des autorités compétentes ou des organes consultatifs. Nous attirons votre attention sur le fait que malgré un traitement minutieux, des erreurs peuvent se produire et qu'aucune garantie n'est donc donnée quant aux informations contenues dans cette fiche d'information !

Beratung für Männer und Frauen
1010 Wien, Hoher Markt 8/4/2 Tel: 01 712 56 04
<http://www.migrant.at> E-Mail: migrant@migrant.at

Beratung für Frauen
1010 Wien, Marc Aurel Straße 2a/2/10 Tel: 01 982 33 08
<http://www.migrant.at> E-Mail: migrantin@migrant.at

Diese Publikation wird aus Mitteln des Arbeitsmarktservice Wien und der Magistratsabteilung 17 gefördert

